

Maisons-Alfort, le 15 mai 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur des projets d'arrêté modifiant deux arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans l'espèce *Gallus gallus*

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 mai 2007 d'une demande d'avis sur des projets d'arrêté relatifs à la lutte contre les salmonelles dans l'espèce *Gallus gallus*.

Ces projets sont notamment destinés à modifier deux arrêtés qui avaient été soumis à l'avis de l'Afssa le 8 décembre 2006, et qui avaient reçu un avis favorable (avis 2006-SA-0342) :

- l'arrêté du 15 mars 2007 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux et,
- l'arrêté du 15 mars 2007 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Typhimurium et *Salmonella* Virchow dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

Contexte

Les projets de texte proposent des modifications rédactionnelles en ce qui concerne, d'une part, la gestion des retraits et rappels d'œufs destinés à la consommation en coquille suite à la confirmation d'infection de poules, dans le cadre notamment d'une investigation consécutive à une toxi-infection alimentaire collective (TIAC), et d'autre part, la réalisation de prélèvements dans les troupeaux de reproducteurs.

Ces modifications rédactionnelles prennent en compte des difficultés de gestion importantes sur le terrain, du fait des interprétations qu'elles suscitent.

Méthode d'expertise

L'examen de la saisine, effectué en interne au sein de l'Unité d'évaluation des risques liés à la santé et à l'alimentation animales (UERASA) et auprès des rapporteurs de l'avis 2006-SA-0342, en accord avec le président du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », n'a pas nécessité une expertise collective. De fait, le CES SA n'a pas été sollicité.

Argumentaire

Les modifications proposées dans les deux projets d'arrêtés concernent des mesures qui visent à mieux protéger le consommateur.

En effet, le libellé de l'article 28 de l'arrêté du 15 mars 2007 (filiale ponte d'œufs de consommation) en vigueur pouvait laisser penser qu'une analyse positive des œufs prélevés à l'élevage était une condition nécessaire à l'obligation de retrait et de rappel. La modification rédactionnelle proposée précise que le troupeau est considéré comme infecté « *quels que soient les résultats sur les prélèvements de confirmation réalisés sur les œufs* » .

Par ailleurs, les exploitants indiquent qu'à la date de confirmation de l'infection, la date de vente recommandée (DVR) et la date de consommation recommandée (DCR) sont dépassées pour une partie des œufs visés par l'arrêté. La rédaction a été modifiée afin que la période de retrait indiquée soit bien comprise comme une période maximale durant laquelle il est possible que des œufs soient encore chez des détaillants, y compris « *sur le marché* ».

En ce qui concerne les prélèvements dans les troupeaux de reproducteurs *Gallus gallus*, le règlement (CE) n°1003/2005 du 30 juin 2005, qui s'impose de droit aux exploitants et aux autorités, encadre ce protocole. Le dispositif choisi par la France nécessite que les prélèvements réalisés avant 24 semaines (ponte) ou 26 semaines (chair) et au cours des 8 semaines précédant la fin du cycle de production soient des contrôles officiels. Il est, en conséquence, proposé de changer le « *ou* » des arrêtés en vigueur du 15 mars 2007 (filiale ponte d'œufs de consommation et filiale chair) par « *et* » pour lever toute ambiguïté.

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

L'Afssa donne un avis favorable à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur les clarifications rédactionnelles visant à mieux protéger le consommateur, proposées pour les deux arrêtés du 15 mars 2007, relatifs à la lutte contre les salmonelles dans l'espèce *Gallus gallus*.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND